RENCONTRE AVEC LA MINISTRE Annelies VERLINDEN octobre 2025

**TRADUIT PAR DEEPL SANS RELECTURE**

Mme Annelies Verlinden, CD&amp;V, ministre de la Justice, chargée de la Mer du Nord

Compétence pour le Service public fédéral Justice (le droit pénal social et le droit des sociétés font partie du SPF Justice) et le Service Égalité des chances du Service public fédéral Justice : compétence partagée avec le ministre de l'Égalité des chances

1. **Introduction**
2. **Personnes handicapées : définition et champ d'application** 
   * Différentes catégories (physique, sensorielle, intellectuelle, mentale...) - 80 % = handicap invisible🡺 15 % de la population + familles
   * **Peu de statistiques et de données**
   * Handicap = perte de droits et exclusion de la société
   * Un handicap est une particularité ; il devient un problème lorsque **l'environnement n'est pas adapté**
3. **Redresser la situation afin que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits, mener une vie digne et participer à la vie sociale** 
   * **UNCRPD - Article 23 de la Constitution : le législateur et les responsables politiques doivent s'engager efficacement en faveur de l'autonomie et de l'inclusion.**
   * **Mener une vie digne : les prestations sociales sont bien en dessous du seuil de pauvreté.**
   * **Participer à la vie sociale🡺 Changer l'environnement. Conformément à la**
     + [Convention relative aux droits des personnes handicapées](https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities)
     + [Recommandations 2024 des experts des Nations unies à la Belgique](https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities)
     + [Avis et positions du](https://ph.belgium.be/fr/) NHRPH
   * **Via :**

* **Conception universelle :** ce qui est accessible aux personnes handicapées est accessible à tous les citoyens.
* **Prévoyez TOUJOURS des alternatives non numériques :** un guichet avec du personnel (rendez-vous sur place, centre de contact accessible tous les jours de la semaine, etc.)
* **Collaborez avec la NHRPH et ses experts** 
  + - * **Dès le début du processus de consultation** 
        + , demander un avis sur un projet d'arrêté royal soumis au Conseil des ministres est trop tardif et incomplet !
        + Participation du cabinet à la réunion plénière mensuelle du CNDPH
        + Le CNDPH n'est pas un bureau technique, mais il peut donner des avis sur la base des problématiques
        + Suggestion du NHRPH : rencontres systématiques.
        + Le CNDH peut travailler en toute confidentialité
        + = Gagnant-gagnant !
      * Les demandes sont transmises par l'intermédiaire **du président et du secrétariat**

**2. Résumé des points d'attention du NHRPH**

- Respecter le quota de 3 % d'emploi de personnes handicapées dans les services publics dont vous êtes responsable.

* **La Défense et la Police peuvent-elles être réintégrées dans l'AR ?**

- La loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine a été évaluée. Quelle est votre position sur ce [rapport d'évaluation](https://justitie.belgium.be/nl/nieuws/andere_berichten/lees_het_eindrapport_over_de_wet_op_meerderjarige_beschermde_personen) ?

* **Quelle est la situation actuelle concernant le statut et la rémunération de l'administrateur, le code déontologique, le CRBP, la formation des administrateurs, la liste de contrôle utilisée par les juges de paix qui retirent le droit de vote ?**
* Dans la déclaration gouvernementale, les avantages dans le cadre de l'assurance maladie sont exonérés, mais ce n'est pas le cas dans le cadre de la rémunération des administrateurs ? Malheureusement, l'arrêté royal, https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\_body(...), stipule : « Revenu de base auquel s'applique la rémunération forfaitaire :

11° les allocations pour enfants ou orphelins de la personne protégée elle-même ;

12° les revenus de remplacement tels que les allocations de chômage, de maladie et d'invalidité, les allocations complémentaires pour cause de maladie, d'invalidité, de maladie professionnelle ou d'accident du travail et les indemnités de remplacement de revenus, à l'exception des allocations destinées à compenser une dépense spécifique ;

13° le revenu d'intégration sociale tel que prévu par la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale ;

14° l'allocation d'intégration pour les personnes handicapées, le budget de soins et la partie librement disponible des allocations pour les personnes handicapées, à l'exception des allocations destinées à compenser une dépense spécifique ;

15° les allocations aux personnes âgées, telles que le budget de soins pour les personnes âgées dépendantes et la garantie de revenus pour les personnes âgées, à l'exception des allocations destinées à compenser une dépense spécifique ;

16° les allocations d'une assurance soins de santé, à l'exception du remboursement de prestations médicales ou des allocations destinées à compenser une dépense spécifique ;

17° le revenu d'intégration sociale pour les étudiants ou autres allocations d'études pour la personne protégée ; »

* **L'IVT et l'IT ne constituent pas des revenus et doivent donc être exonérés afin de pouvoir être utilisés au maximum pour la participation et l'intégration sur la base de l'égalité des personnes sans handicap.**

- prisons psychiatriques : état des lieux ?

* **Soutien aux personnes handicapées : langue des signes, interprètes...**
* **Comment lutter contre la surpopulation afin que chaque PMH reçoive les soins qu'il mérite ?**

- Offrir un accès équivalent à la justice aux personnes handicapées.

* **Prévoir des aménagements raisonnables et renforcer la fonction de juge de paix afin de pouvoir mettre en place une protection adaptée à la personne handicapée.**
* Rapport du Comité des Nations unies à la Belgique. 26. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que les aménagements procéduraux qui permettraient aux personnes handicapées de participer effectivement à toutes les procédures judiciaires, compte tenu de leur âge, de leur handicap et de leur genre, sont insuffisants ; b) Que les personnes sourdes ou malentendantes n’ont pas, en droit, la garantie de bénéficier gratuitement des services d’un interprète en langue des signes dans toutes les procédures légales ;

c) Que les personnes handicapées ne bénéficient plus automatiquement de l’aide juridictionnelle gratuite ;

d) Que le personnel judiciaire, notamment les juges, les greffiers et les magistrats, est souvent mal formé aux besoins individuels des personnes handicapées

- Harmoniser la législation belge avec les recommandations de la CNUDPH et évaluer chaque nouvelle législation sous l'angle du handicap.

* **Assistance plutôt que représentation.**

- Statut des aidants proches, voir notre note de position : https://ph.belgium.be/resource/static/files/Notes%20de%20position/2015-09-positienota-mantelzorg.pdf

- Réviser le formalisme des actes notariés : certaines dispositions datant de 1803 conduisent à des situations discriminatoires pour certaines catégories de personnes handicapées.

- Garantir que les données personnelles relatives à la santé et à la réadaptation soient protégées contre toute utilisation autre que celle pour laquelle elles ont été collectées.

- Article 100, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé et des indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. En d'autres termes, seules les personnes socialement assurées qui disposaient d'une capacité de gain suffisante au moment de leur entrée sur le marché du travail et qui sont victimes d'une nouvelle affection – ou d'une aggravation d'une affection existante – dont les lésions ou les troubles fonctionnels ont réduit leur capacité de gain de manière significative (à un tiers ou moins d'un tiers), les obligeant à cesser leur activité.